MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 31 du 12 avril 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

ARRÊTÉ

portant création du commandement pour l'Afrique.

Du *10 avril 2024*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :

Sous-chefferie « performance ».

ARRÊTÉ portant création du commandement pour l'Afrique.

Du 10 avril 2024

NOR A R M E 2 4 0 0 7 3 4 A

Référence de publication :
BOC n°31 du 12/4/2024

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense
Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié fixant la liste des autorités et organismes interarmées relevant du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées (JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 23)

Arrête :

Article 1er

I. - Le commandement pour l'Afrique est un état-major opérationnel du niveau opératif, organisme interarmées rattaché au chef d'état-major des armées.

1° Dédié aux opérations en Afrique, il est chargé, sur sa zone de responsabilité, de la préparation et de la conduite des opérations ou engagements opérationnels interarmées dans l'ensemble des milieux et des champs matériels ou immatériels.

2° Sous l'autorité des chefs de mission diplomatique française des Etats situés dans sa zone de responsabilité et des attachés de défense, il veille à l'application des accords relatifs à la présence et au statut des forces françaises, conformément aux directives de l'officier général « relations internationales militaires » de l'état-major des armées et de la division « coopération bilatérale Sud » de l'état-major des armées.

3° Sous l'autorité du chef d'état-major des armées, il est habilité à conduire des actions de coopération opérationnelle en coordination avec l'officier général « relations internationales militaires » de l'état-major des armées, qui veille à la synergie avec les activités de coopération structurelle ou la stratégie de cession du ministère.

II. - Il est commandé par un officier général assisté d'un officier général commandant en second, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2

I. - Le chef d'état-major des armées en est l'autorité organique. Le sous-chef d'état-major « opérations » exerce l'autorité organique déléguée, laquelle est assurée par le chef de la division « emploi des forces et protection » de l'état-major des armées.

II. - Le commandement pour l'Afrique est subordonné au CPCO de l'état-major des armées, en tant que contrôleur opérationnel.

III. - Le commandement pour l'Afrique est chargé, dans sa zone de responsabilité, de la conduite des relations bilatérales militaires et partenariat militaire opérationnel selon les directives particulières de l'officier général « relations internationales militaires » et de la division « coopération bilatérale Sud.

Article 3

L'organisation, les attributions et le fonctionnement du commandement pour l'Afrique sont fixés par une instruction du sous-chef d'état-major « opérations » de l'état-major des armées.

Sa date de création effective est fixée au 1er juillet 2024.

Article 4

1° Ordre de bataille :

Libellé clair de la formation : COMMANDEMENT POUR L'AFRIQUE ;

Libellé abrégé : CDT AFRIQUE ;

Code d'identification : 0AR2 ;

Localisation : PARIS BALARD.

2° Organismes d'administration :

Personnel militaire : groupement de soutien de base de défense d'Ile-de-France ;

Personnel civil : centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le général de corps aérien,
sous-chef performance de l'état-major des armées,

Éric CHARPENTIER.

Notes

(arrêté modifié par l'arrêté du 6 novembre 2024, publié au BOC n° 88 du 8 novembre 2024).